

**Assemblée générale**

Soixantième session

Documents officiels

Distr.: Générale
26 octobre 2005Français
Original: Anglais

Sixième Commission**Compte rendu analytique de la 4^e séance**

Tenue au Siège, à New York, le vendredi 7 octobre 2005 à 10 heures.

Président: M. Yáñez-Barnuevo (Espagne)
puis: M. Samy (Vice-Président) (Égypte)

Sommaire

Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international
(*suite*)

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, *dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication du document*, au Chef de la Section d'édition des documents officiels (bureau DC2-750, 2 United Nations Plaza) et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.



La séance est ouverte à 10.10 a.m.

Point 108 de l'ordre du jour: Mesures visant à éliminer le terrorisme international (suite) (A/59/894, A/60/37, A/60/129, A/60/164, A/60/228, A/C.6/60/2 et A/C.6/60/3)

1. **M. Kazykhanov** (Kazakhstan) dit que les attentats terroristes perpétrés à Londres, Bagdad, Sharm el-Sheikh, Bali et ailleurs dans le monde ont de nouveau montré que le terrorisme est désormais la plus grave menace pour les peuples et pour les États ainsi que pour le système de sécurité internationale. Avec l'accroissement de la menace, le nombre des problèmes associés au terrorisme, par exemple le crime organisé, le trafic de drogues, le trafic d'armes et le blanchiment de capitaux, a augmenté, et ces problèmes constituent un lourd fardeau pour tous ces pays. Le Kazakhstan condamne vigoureusement tous les actes de terrorisme comme criminels et injustifiables, quels que soient leurs mobiles, et pense que la lutte contre le terrorisme doit être une action concertée et qu'elle ne peut être gagnée que par des mesures complètes et équilibrées prises en pleine conformité avec les buts et principes de la Charte des Nations Unies et le droit international.

2. Le Gouvernement du Kazakhstan attache beaucoup d'importance au cadre juridique exhaustif établi par l'Organisation des Nations Unies dans le domaine de la lutte contre le terrorisme. Le Kazakhstan est partie à toutes les conventions internationales sur le terrorisme, y compris la plus récente, la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et il est favorable à l'adoption rapide du projet de convention générale sur le terrorisme international. À cette fin, la délégation kazakhe est prête à travailler avec d'autres délégations pour régler les problèmes qui subsistent. Le Kazakhstan a aussi travaillé à l'application de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité et aux autres résolutions antiterroristes et continuera de le faire. À cet égard, il a accueilli en janvier 2005 une réunion du Comité contre le terrorisme du Conseil de sécurité lors de laquelle des décisions importantes ont été adoptées pour la lutte contre le terrorisme.

3. Les organisations régionales et sous-régionales jouent un rôle critique dans les efforts déployés pour améliorer l'efficacité des mesures mondiales contre le terrorisme. La Conférence sur l'interaction et les mesures de confiance en Asie en est un bon exemple.

Deux sommets qui ont eu lieu lors des deux années précédentes dans le cadre de la Conférence ont permis des progrès importants dans la mise en place d'un mécanisme de sécurité efficace en Asie. En outre, des mesures spécifiques pour mettre en place un cadre réglementaire sont prises au sein des organisations régionales comme l'Organisation de coopération de Shanghai, dont le Kazakhstan est membre.

4. La lutte contre le terrorisme est une priorité pour le Kazakhstan au niveau national. Le pays a créé un centre national de lutte contre le terrorisme, qui coopère activement avec ses homologues aux niveaux international et régional. Le Kazakhstan a aussi amélioré sa législation interne et prend des mesures préventives pour entraver le fonctionnement des organisations terroristes, notamment en mettant en place un système de prévention du blanchiment de capitaux et du financement des organisations terroristes. Le Kazakhstan réaffirme qu'il est résolu à continuer de contribuer utilement à la lutte commune contre le terrorisme international.

5. **M. Shobokshi** (Arabie saoudite) dit que le Royaume d'Arabie saoudite a souffert du terrorisme et le condamne sous toutes ses formes. Des lois ont été adoptées pour punir les terroristes, leurs sympathisants et ceux qui les inspirent, et dans le domaine de la lutte contre le terrorisme le Royaume a appliqué les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité et a adhéré à un certain nombre de traités internationaux.

6. La Conférence internationale de lutte contre le terrorisme s'est tenue à Riyad en février 2005. Des organisations internationales et régionales, des fonctionnaires et des spécialistes des services de sécurité de plus de 60 pays ont été invités à y participer. La Déclaration de Riyad adoptée par la Conférence a confirmé que la communauté internationale était unie dans son désir de lutter contre le terrorisme et l'extrémisme. La Conférence a notamment recommandé que soit créé un centre antiterrorisme. Cette proposition a été bien accueillie par le Sommet arabe qui s'est tenu en Algérie, et le Sommet des États arabes et d'Amérique latine qui s'est tenu au Brésil, ainsi que par les Ministres des affaires étrangères des États membres de l'Organisation de la Conférence islamique lorsqu'ils se sont réunis à Sanaa et à New York.

7. En adoptant une position bien arrêtée sur cette question, l'Organisation verrait son rôle renforcé dans

la lutte contre le terrorisme, car le centre proposé ne ferait pas double emploi avec le Comité contre le terrorisme, Interpol ou les centres régionaux, mais travaillerait à renforcer leur efficacité. L'échange d'informations entre les États demeurerait volontaire. Le centre assurerait la liaison entre les centres régionaux et nationaux dans le cadre d'une base de données unique, dont le contenu pourrait être échangé et mis à jour, et il favoriserait l'échange et le transfert volontaire de technologies et de la formation nécessaires pour lutter contre le terrorisme. Il s'efforcerait aussi de coordonner la législation et de susciter une prise de conscience accrue des dangers que constituent le terrorisme et l'incitation au terrorisme, le tout conformément à la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité.

8. Il a été proposé de constituer une équipe spéciale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui serait composée d'experts des États qui ont participé à la Conférence et d'autres États, avec l'aide des experts du Comité contre le terrorisme, afin d'étudier les recommandations de la conférence et la proposition tendant à la création du Centre international, et de faire rapport à l'Assemblée générale à sa soixante et unième session.

9. L'action internationale de lutte contre le terrorisme ne pourra être couronnée de succès si elle ne s'accompagne pas d'une action visant à régler les conflits qui naissent lorsque les peuples sont privés de leurs droits légitimes. Le Gouvernement saoudien est opposé à toute tentative visant à priver les peuples vivant sous occupation étrangère de leur droit à l'autodétermination. La justice internationale est la seule voie pour régler les conflits profondément enracinés et les tensions qu'ils causent. Une solution équitable et globale doit être trouvée au différend israélo-arabe, mais le processus de paix dans la région est au point mort parce que l'on a utilisé deux poids et deux mesures et fait preuve de sélectivité, et parce que les décisions confirmant les principes juridiques internationaux ont été continuellement violées.

10. **M. Chowdhury** (Bangladesh) dit que le Bangladesh condamne sans équivoque le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Il a ratifié 12 des conventions internationales sur le terrorisme et est en train d'achever ses procédures constitutionnelles pour accéder à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire qui vient

d'être adoptée. Il est également partie à la Convention régionale sur la répression du terrorisme de l'Association d'Asie du Sud pour la coopération régionale. En outre, il a adopté la législation interne nécessaire en matière de terrorisme et s'est pleinement acquitté des obligations que les diverses résolutions du Conseil de sécurité ont mis à la charge des États.

11. La délégation bangladaise regrette que certains tentent délibérément de lier le terrorisme à certaines religions et souligne que le terrorisme est contraire aux enseignements de l'Islam, qui prône la paix, la tolérance, la non-violence et l'harmonie. Le Bangladesh pense que le terrorisme ne peut être combattu ni par des moyens militaires ni par des mesures de représailles immédiates. Une approche holistique est nécessaire, qui s'attaque aux injustices politiques et socio-économiques qui sont les causes sous-jacentes du phénomène. Il est aussi essentiel de promouvoir le dialogue, la coopération et la compréhension entre les différentes cultures, civilisations et religions.

12. La Sixième Commission a toujours joué un rôle crucial dans le développement et la codification du droit international, mais ses travaux ont revêtu une importance accrue avec le mandat que lui a confié le Sommet mondial de 2005 de négocier et de conclure une convention générale sur le terrorisme international durant la soixantième session de l'Assemblée générale. La Commission devrait honorer cet engagement collectif s'agissant d'un problème d'une importance vitale pour tous les pays.

13. Il est logique qu'une telle convention contienne une définition juridique du terrorisme et de ce qui constitue un acte terroriste. Le Bangladesh souhaite réaffirmer que la définition du terrorisme est une question juridique, non une question politique, et qu'elle doit donc être envisagée à la Sixième Commission. Dans le même temps, le Gouvernement bangladais demande de nouveau que le projet de convention générale distingue le terrorisme du droit légitime à l'autodétermination et de la lutte pour l'indépendance des peuples sous occupation étrangère. Il réitère également sa demande tendant à ce que soit convoquée une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée d'élaborer une réplique internationale au terrorisme. Cette réplique devrait comprendre une stratégie antiterroriste universelle qui respecte pleinement les droits de l'homme et tienne compte des

situations propices à la propagation du terrorisme. Les éléments identifiés par le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Dans une liberté plus grande: développement, sécurité et respect des droits de l'homme pour tous" (A/59/2005) pourraient servir de base à l'élaboration d'une telle stratégie. L'adoption par consensus d'une convention générale sur le terrorisme international constituerait une étape marquante dans l'histoire de l'humanité. La Commission ne doit en aucun cas laisser passer cette occasion unique.

14. **M. Hannesson** (Islande) dit que la lutte contre le terrorisme est d'une importance fondamentale pour chaque nation, car il s'agit d'un problème mondial qui menace la paix et la sécurité partout dans le monde. Le terrorisme est un crime qui ne doit jamais être toléré ni excusé; il n'y a pas de terrorisme justifiable. Toutes les formes de terrorisme doivent être combattues et tous les actes terroristes condamnés. Les États, avec les organisations régionales et internationales, doivent s'unir et coopérer pour éliminer le terrorisme, mais avant de le faire, les nations du monde doivent se mettre d'accord sur une définition généralement acceptable du terme "terrorisme". Les diverses résolutions et conventions internationales adoptées jusqu'alors ont créé un cadre de coopération. Toutefois, pour maximiser l'effet de ces instruments, toutes les nations doivent y devenir parties. L'Islande a ratifié et applique les 12 conventions et protocoles sur le terrorisme déjà adoptés, et elle vient de signer la nouvelle Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. La délégation islandaise exhorte les États qui ne l'ont pas encore fait à ratifier ces instruments le plus rapidement possible.

15. L'Islande continue de coopérer avec le Comité contre le terrorisme et sa direction exécutive et avec le Comité des sanctions contre Al-Qaïda et les Talibans. À la Première Commission, elle a toujours appuyé les mesures visant à empêcher les groupes terroristes d'obtenir des armes de destruction massive. À la Troisième Commission, elle a à maintes reprises déclaré que, dans la lutte contre le terrorisme, les accords internationaux sur les droits de l'homme et le droit humanitaire devaient être respectés. À la Sixième Commission, l'Islande a appuyé les travaux d'élaboration de la Convention sur le terrorisme nucléaire et elle appelle de ses vœux la conclusion d'un projet de convention générale sur le terrorisme

international durant la session en cours de l'Assemblée générale.

16. Les États doivent être conscients que, pour devenir des liens fonctionnels dans la chaîne de défense contre le terrorisme international, ils doivent faire preuve du même degré de vigilance et de préparation chez eux que sur la scène internationale. À cette fin, l'Islande a réorganisé les mesures en place au niveau national pour contrer les menées terroristes, notamment en renforçant le groupe de police spéciale chargé de combattre le terrorisme, en révisant sa législation et en formulant des plans de réaction aux menaces terroristes dans l'espace aérien islandais.

17. **M. Baali** (Algérie) dit que l'Algérie condamne dans les termes les plus vigoureux tous les actes du terrorisme et réitère son engagement de lutter contre ce phénomène. La communauté internationale a franchi des étapes importantes dans cette lutte grâce aux mesures prises par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité. Néanmoins, le cadre mis en place par l'Organisation des Nations Unies demeure insuffisant, tant du point de vue opérationnel que du point de vue normatif, en grande partie à cause de l'approche sectorielle qui a été adoptée, en raison de laquelle un certain nombre d'activités liées au terrorisme n'ont pas été à ce jour envisagées dans les diverses conventions internationales conclues. L'Algérie souhaite donc voir, lors de la soixantième session de l'Assemblée générale, un accord sur un projet de convention générale qui comblerait ces lacunes, notamment parce qu'elle contiendrait une définition juridique du terrorisme et parce qu'elle délimiterait son champ d'application afin d'éviter toute confusion entre le terrorisme et la lutte légitime des peuples pour la liberté et l'autodétermination.

18. Dans la lutte contre le terrorisme, il importe d'éviter les approches réductionnistes et de s'attaquer aux causes sous-jacentes, notamment à tout ce qui risque de créer un terrain fertile pour l'apparition de mouvements terroristes, comme l'occupation étrangère, la pauvreté ou l'extrémisme. Il est aussi nécessaire de tenir compte de l'aptitude du terrorisme à s'adapter et à se mondialiser, et de le combattre en renforçant la coopération internationale, non seulement en adhérant aux instruments internationaux mais aussi en adoptant des mesures d'entraide judiciaire, de partage de l'information et de coopération opérationnelle entre les services engagés dans la lutte contre le terrorisme. De plus, les États Membres doivent agir rapidement et

efficacement pour éliminer les sources de financement des terroristes, démanteler leurs réseaux d'appui logistique, faire taire leurs appareils de propagande et les empêcher de recruter de nouveaux terroristes.

19. D'importants progrès ont été réalisés au niveau régional dans la lutte contre le terrorisme. En Afrique, la Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme est entrée en vigueur et le programme d'action qui l'accompagne est en cours d'exécution. Des efforts comparables, dans lesquels l'Algérie a eu un rôle actif, ont été entrepris au sein de l'Organisation de la Conférence islamique et de la Ligue des États arabes. Toutefois, pour que les actions menées aux niveaux régional et sous-régional soient efficaces, elles doivent être coordonnées et harmonisées, et c'est dans le cadre de l'Organisation des Nations Unies que cette coordination et cette harmonisation peuvent et doivent s'effectuer. À cet égard, la délégation algérienne appuie pleinement la proposition tendant à la convocation d'une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée d'élaborer une réponse internationale au terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. En outre, la communauté internationale a l'obligation d'aider les États, en particulier en mettant à leur disposition le matériel nécessaire pour leur permettre de s'acquitter des obligations que les divers instruments internationaux mettent à leur charge.

20. L'Algérie demeure convaincue que le respect des droits de l'homme est un paramètre essentiel de la lutte contre le terrorisme. Le Conseil de sécurité vient d'adopter la résolution 1624 (2005), dans laquelle il appelle tous les États à adopter des mesures pour interdire l'incitation à commettre des actes de terrorisme et à refuser l'asile à toute personne coupable d'une telle incitation. Cette résolution a notablement contribué à écarter l'idée fallacieuse que l'impératif de la lutte contre le terrorisme est en quelque sorte inconciliable avec le respect des droits de l'homme. La délégation algérienne espère que les nobles droit d'asile et liberté d'expression, y compris d'expression via Internet, ne seront ainsi plus exploités au service du terrorisme. L'Algérie espère également qu'une action décisive sera entreprise en ce qui concerne deux questions: l'incrimination de la glorification du terrorisme et de l'incitation à commettre des actes terroristes par n'importe quel moyen d'information ou de communication par des personnes vivant, résidant

ou séjournant sur le territoire de tout autre État ou tous autres États, et l'interdiction et l'incrimination de l'impression, de la publication et de la diffusion par de telles personnes de tous bulletins, avis ou pamphlets défendant des attentats terroristes criminels contre les intérêts et la sécurité de tout autre État ou tous autres États.

21. En conclusion, l'Algérie se déclare prête à poursuivre les consultations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international. À cet égard, il pourrait être utile d'obtenir les vues de spécialistes du droit international humanitaire en ce qui concerne le champ d'application de la convention en termes juridiques et techniques.

22. *M. Samy (Égypte), Vice-Président, prend la présidence.*

23. **M. Kariyawasam** (Sri Lanka) déclare que la signature par 89 pays de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire nouvellement conclue démontre la détermination de la communauté internationale dans la lutte contre le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations. Lors de la réunion plénière de haut niveau de l'Assemblée générale le 15 septembre 2005, la Présidente du Sri Lanka a désigné le terrorisme, la pauvreté et la maladie comme les trois fléaux qui continuent de menacer l'humanité et a souligné l'importance d'y faire face de manière holistique. Consciente des effets néfastes du terrorisme non seulement pour la paix et la sécurité mais aussi pour les droits de l'homme et les libertés fondamentales, elle a également souligné l'importance qu'il y avait à renforcer l'aptitude collective du système intergouvernemental à lutter contre ce phénomène.

24. La Commission a fait d'importantes contributions à l'élaboration d'un régime juridique complet et la résolution 1624 (2005) du Conseil de sécurité représente un pas en avant face à l'incitation au terrorisme. Il reste néanmoins beaucoup à faire, non seulement pour appliquer les instruments internationaux existants, mais aussi pour s'attaquer aux problèmes politiques, sociaux et économiques qui donnent naissance au terrorisme. Il importe de reconnaître qu'adopter des conventions ne suffit pas; des mesures d'application concrètes doivent aussi être prises, de bonne foi. Le moment est venu de développer le cadre institutionnel des Nations Unies en coordonnant les efforts faits pour appliquer les

conventions antiterroristes et faire face aux problèmes connexes.

25. Comme l'a noté le Secrétaire général dans son rapport intitulé "Dans une plus grande liberté" (A/59/2005), l'appareil juridique antiterroriste international doit être élargi aux réseaux transnationaux d'acteurs non étatiques armés associés aux achats d'armes illicites et au financement du terrorisme, qui montrent un mépris total pour la démocratie tout en exploitant ses institutions. Le défi qui consiste à adopter des mesures juridiques et autres complètes exigera volonté politique, engagement et résolution de la part de la communauté internationale.

26. Des rapports indiquent que le terrorisme est traité différemment selon les circonstances et les lieux. Traiter les groupes terroristes différemment en fonction de leur lieu d'origine ou de leurs mobiles collectifs ou de leur idéologie crée l'incertitude, sape la détermination de la communauté internationale et contrecarre l'action de l'Organisation des Nations Unies et de la Sixième Commission.

27. En tant que Président du Groupe de travail chargé d'achever l'élaboration de la convention générale sur le terrorisme international, le Sri Lanka est prêt à forger un consensus. Il est impératif que chaque délégation fasse preuve à la Sixième Commission de la volonté politique et de la souplesse nécessaires pour parvenir à un accord sur les questions en suspens.

28. **M. Ma** Xinmin (Chine) dit que l'attentat terroriste à la bombe qui s'est produit la semaine précédente en Indonésie vient rappeler une nouvelle fois que la lutte contre le terrorisme est dans l'intérêt commun de la communauté internationale. La Chine a toujours condamné le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et s'est toujours opposée à l'utilisation du terrorisme à des fins politiques, ainsi qu'aux actes terroristes commis par un État, une organisation, un groupe ou un individu en violation du droit international. La Chine a toujours soutenu que la lutte contre le terrorisme devait être menée dans le respect des buts et principes de la Charte des Nations Unies et des autres règles du droit international. Il faut éviter de faire deux poids deux mesures et s'abstenir de rattacher le terrorisme à une civilisation, un groupe ethnique ou une religion. Il faut s'attaquer en même temps aux manifestations et aux causes du terrorisme.

29. Pour la Chine, l'Organisation des Nations Unies doit jouer un rôle moteur dans la coordination de la lutte contre le terrorisme international, et la responsabilité principale du Conseil de sécurité dans le maintien de la paix et de la sécurité internationale devrait s'exprimer également dans la lutte contre le terrorisme. À cet égard, le Gouvernement chinois appuie les efforts faits par l'Assemblée générale et le Conseil de sécurité pour renforcer l'assistance qu'apporte l'Organisation des Nations Unies aux États Membres dans leur lutte contre le terrorisme et pour aider les pays en développement à renforcer leurs capacités aux fins de cette lutte.

30. Le Gouvernement chinois pense que l'élimination du terrorisme international exige une coopération poussée entre toutes les nations, et il a toujours été favorable à la formulation de conventions internationales, participant activement aux travaux de la Sixième Commission à cet égard. Sur les 13 conventions internationales contre le terrorisme, la Chine est partie à 10 et signataire de 2; elle a récemment engagé les procédures internes nécessaires pour ratifier la Convention pour la répression du financement du terrorisme. De plus, elle a signé la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et elle tient à rendre hommage à la Fédération de Russie pour avoir proposé l'élaboration d'un tel instrument.

31. En outre, la Chine a ratifié la Convention de Shanghai de lutte contre le terrorisme, le séparatisme et l'extrémisme, et a conclu des accords bilatéraux antiterroristes avec le Kazakhstan, le Kirghizistan, le Tadjikistan et l'Ouzbékistan, tout en luttant contre le terrorisme dans le cadre de la coopération internationale sur la base de traités d'entraide judiciaire en matière pénale et d'extradition. De plus, la Chine a ajouté à son Code pénal des dispositions réprimant le financement du terrorisme et a élargi à ce crime la portée de la disposition de ce code réprimant le blanchiment de capitaux.

32. La délégation chinoise a joué un rôle actif dans l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international, appuie les efforts déployés pour achever rapidement les travaux et espère que toutes les parties s'efforceront de régler les problèmes en suspens. La Chine appuie également la convocation d'une conférence de haut niveau sur le terrorisme international sous les auspices de l'Organisation de s Nations Unies, le moment venu.

33. **M. Almarashda** (Émirats arabes unis) dit qu'il est impératif, aujourd'hui plus que jamais, de renforcer l'action menée aux plans régional et international pour faire face au fléau du terrorisme avant qu'il ne s'étende davantage. L'ensemble de cette action doit néanmoins être menée dans le cadre du droit international et des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables, afin de garantir la transparence et la non-sélectivité. Toutes les formes et manifestations du terrorisme doivent être combattues, y compris le terrorisme d'État, qui viole le droit des peuples à l'autodétermination. De plus, il faut combattre les pratiques négatives en matière de terrorisme, notamment les tentatives que font certains pour associer le terrorisme à telle ou telle religion, culture ou société. À cet égard, le Gouvernement des Émirats arabes unis est favorable à l'organisation d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies qui serait chargée d'élaborer une définition claire du terrorisme et de le distinguer de la lutte légitime des peuples sous occupation étrangère.

34. Les Émirats arabes unis, condamnant fermement tous les actes de terrorisme, réaffirment qu'ils sont résolus à renforcer les mesures visant à éliminer le terrorisme en application des résolutions 1373 (2001) et 1267 (1999) du Conseil de sécurité. Ils ont pris des mesures législatives, judiciaires et administratives, notamment en créant un comité national antiterroriste au sein duquel tous les ministères sont représentés, et qui exerce un contrôle sur les transactions bancaires, les procédures douanières et l'immigration, en gelant certains comptes en banque et en adoptant une loi contre le blanchiment de capitaux, et ils collaborent avec d'autres gouvernements et avec Interpol.

35. De plus, les Émirats arabes unis sont parties à divers instruments antiterrorisme des Nations Unies, notamment la Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à la bombe et la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, et se félicitent de l'adoption récente de la Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Ils espèrent que les consultations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international aboutiront à un consensus et appuient la proposition faite par l'Arabie saoudite de créer un centre international antiterroriste.

36. **Mme Bovi** (Saint-Marin) dit que le terrorisme constitue l'un des problèmes les plus complexes auxquels la communauté internationale est confrontée

parce qu'il est le fait de gens qui ne respectent pas la vie humaine. Le Gouvernement de Saint-Marin condamne le terrorisme international sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et est résolu à éliminer ce fléau dévastateur. Il souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de la formulation d'une stratégie globale de lutte contre le terrorisme et espère que l'on parviendra à un consensus sur un projet de convention générale sur le terrorisme international à la session en cours de l'Assemblée générale.

37. Pour Saint-Marin, la définition du terrorisme figurant dans le texte du projet de convention constitue une excellente base pour parvenir à une définition adéquate. Le Gouvernement de Saint-Marin pense également que les mesures de répression doivent être complétées par un dialogue, afin de comprendre les raisons du terrorisme et d'en éradiquer les causes, par la coopération entre les États, afin de prévenir le terrorisme et de le combattre, et par le respect absolu du droit international, notamment de la Charte des Nations Unies. Saint-Marin est fermement convaincu de la valeur de la persuasion et de l'importance qu'il y a à promouvoir l'éducation et la tolérance.

38. Bien qu'une convention générale soit nécessaire, il reste encore beaucoup à faire pour appliquer les instruments existants en actualisant les législations internes et en améliorant la coopération financière et bancaire. Vaincre le terrorisme nécessitera une coopération poussée aux niveaux régional et international, un engagement résolu de tous les pays et une approche souple dans la recherche de solutions communes.

39. **M. Mukongo Ngay** (République démocratique du Congo) dit que sa délégation s'engage à coopérer pleinement pour répondre à l'appel figurant au paragraphe 83 du Document final du Sommet mondial de 2005 en vue de la conclusion d'une convention générale sur le terrorisme international durant la session en cours. La République démocratique du Congo réitère sa ferme condamnation du terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations, mais souligne que la lutte contre le terrorisme ne doit pas porter atteinte aux droits de l'homme. À long terme, il faut donner la priorité à la recherche de moyens pacifiques pour régler les conflits, selon le principe consacré aux chapitres VI et VII de la Charte.

40. Malheureusement, dans la région des Grands lacs en Afrique, certains pays arriérés continuent de croire dans les vertus de la force et de l'action militaire pour régler les conflits; il s'agit d'un autre type de terrorisme qui doit aussi être combattu vigoureusement. Une meilleure approche consisterait à coordonner plus efficacement les services de police, de sécurité et de renseignement à l'intérieur des États et entre ceux-ci et de partager l'information.

41. En République démocratique du Congo, le gouvernement a commencé à appliquer les dispositions de la résolution 1373 (2001) du Conseil de sécurité. Un comité de coordination antiterroriste a été constitué, et l'incorporation des conventions et protocoles dans la législation nationale a commencé, en vue d'établir la compétence des tribunaux s'agissant de poursuivre les auteurs d'actes terroristes, et de coopérer avec d'autres États et avec les organisations internationales et régionales afin de les traduire en justice. La loi nationale sur le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme contient des dispositions visant à prévenir et détecter de telles activités. De plus, un nouveau code pénal militaire énonce des dispositions et des peines en ce qui concerne le terrorisme, le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre, des actes qui n'étaient pas auparavant réprimés par la législation nationale. Par une décision rendue en 2004, la Haute Cour militaire congolaise a prononcé plusieurs condamnations rigoureuses, notamment la peine de mort et la réclusion à perpétuité, contre des officiers des forces armées convaincus d'actes de terrorisme.

42. Le gouvernement a présenté trois rapports au Comité contre le terrorisme et prépare le quatrième. Il espère que le Comité prendra acte des importants progrès qu'il a réalisés et continuera à l'aider à harmoniser sa législation nationale et à obtenir une assistance technique dans les domaines financier et réglementaire. Le Gouvernement de la République démocratique du Congo souhaite également remercier l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime de l'avoir aidé à organiser un séminaire à Kinshasa en vue de former des spécialistes congolais, et le Gouvernement des États-Unis d'avoir organisé à Kinshasa un séminaire sur les aspects juridiques de la lutte contre le terrorisme à l'intention de spécialistes de la sécurité, de fonctionnaires de police, de membres des forces armées et de représentants d'organisations de défense des droits de l'homme.

43. Enfin, la délégation de la République démocratique du Congo appelle de ses vœux la conclusion des négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, et souhaiterait que l'on continue d'envisager de convoquer une conférence de haut niveau sur le terrorisme. Elle considère la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire comme un instrument complétant utilement les traités antiterroristes existants.

44. **Mme Bakyono** (Burkina Faso) dit que bien que l'Assemblée générale soit saisie de la question du terrorisme international depuis 30 ans, le monde est malheureusement toujours victime des actes barbares, ignobles et odieux qui caractérisent ce phénomène. Le Gouvernement burkinabè rappelle qu'il condamne fermement le terrorisme et est pleinement résolu à participer à toutes les initiatives internationales de lutte contre cette folie criminelle. C'est pourquoi il appuie la conclusion rapide de la formulation du projet de convention générale sur le terrorisme international ainsi que la proposition de convoquer une conférence de haut niveau sur le terrorisme, et il approuve pleinement la stratégie globale proposée par le Secrétaire général.

45. Le Burkina Faso est partie à 12 conventions internationales sur le terrorisme et vient de signer la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il a aussi ratifié les conventions régionales antiterroristes de l'Union africaine et l'Organisation de la Conférence islamique, et a pris des mesures aux niveaux législatif, réglementaire et institutionnel pour donner effet à ces instruments. En janvier 2005, un séminaire national a été organisé à Ouagadougou avec l'assistance de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, sur l'incorporation des dispositions des instruments antiterroristes dans la législation nationale.

46. Afin de vaincre le terrorisme, il faut aussi s'attaquer à ses causes profondes. Des efforts concertés doivent donc être faits pour réduire les injustices, les inégalités, l'exclusion et la misère. Qu'ils soient riches ou pauvres, faibles ou puissants, tous les États doivent s'unir pour mener ce combat à bien.

47. **M. Metelitsa** (Biélorus) dit que les attentats terroristes qui ont eu lieu récemment dans diverses régions du monde ont montré qu'aucun pays n'est à l'abri de ce fléau, quelles que soient ses

caractéristiques sociales, culturelles ou religieuses. La communauté mondiale doit élaborer une riposte coordonnée. Il est depuis longtemps manifeste qu'une stratégie antiterroriste intégrée et équilibrée est nécessaire, à laquelle tous les pays, grands ou petits, participeront sur la base des buts et principes de la Charte des Nations Unies. Bien que les éléments proposés par le Secrétaire général en vue d'une négociation soient utiles, ils ne vont pas assez loin, principalement parce qu'ils ne mettent pas suffisamment l'accent sur les causes profondes du terrorisme. La pauvreté, les conflits armés et les tensions internationales sont parmi les facteurs qui encouragent la propagation du terrorisme et viennent grossir les rangs des organisations terroristes. Il est donc essentiel de promouvoir le dialogue, la tolérance et la compréhension entre les civilisations, les peuples et les systèmes sociaux, économiques et politiques. La répression et l'emploi de la force ne sont pas les moyens les plus efficaces pour éliminer le terrorisme.

48. L'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire montre que les États sont de plus en plus conscients des dangers réels que constituent l'utilisation criminelle par des terroristes de matières nucléaires et leur accès à des armes nucléaires. Le Gouvernement du Bélarus a fait les premiers pas pour devenir partie à la Convention, qui a été signée par le Président du Bélarus. La délégation du Bélarus est persuadée que l'Assemblée générale parviendra à se mettre d'accord sur un projet de convention générale sur le terrorisme international. Toutefois, le problème de la distinction entre le terrorisme et la lutte que mènent les peuples pour l'autodétermination constitue un obstacle important, et l'esprit de compromis et le respect de toutes les positions seront nécessaires pour arrêter un texte acceptable pour tous. Le Gouvernement du Bélarus salue l'action menée par les comités antiterroristes du Conseil de sécurité et ne ménage aucun effort pour coopérer avec le Conseil en vue de l'application de ses résolutions antiterroristes.

49. Il est crucial d'accroître l'assistance technique pour le renforcement des capacités antiterroristes et de la systématiser, afin que les États puissent appliquer pleinement les accords internationaux antiterroristes. Ces activités sont actuellement menées par la Direction exécutive du Comité contre le terrorisme et par l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime. Le partage des responsabilités entre ces deux organes en

ce qui concerne l'assistance technique n'est néanmoins pas assez nette. Peut-être le Comité contre le terrorisme pourrait-il se limiter au recensement et à l'évaluation des besoins d'assistance technique des États, l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime se chargeant de fournir et de coordonner cette assistance. La délégation du Bélarus est prête à examiner toute proposition visant à améliorer les mécanismes de lutte antiterroriste des Nations Unies. De telles propositions doivent cependant être examinées collectivement par tous les États Membres, compte dûment tenu de la compétence de l'Assemblée générale.

50. **M. Arrad** (Bahreïn) dit que la lutte contre le terrorisme doit être une priorité pour toutes les nations parce que le terrorisme non seulement menace la paix et la sécurité internationale mais aussi parce qu'il fait obstacle au développement. Le fléau du terrorisme ne peut être éliminé que par une action intensive et concertée. Pour éliminer le terrorisme, il faut s'attaquer à ses causes profondes, et il faut de plus le distinguer de la lutte que mènent les peuples pour leur indépendance conformément au droit international. Le phénomène du terrorisme n'est associé à aucune religion, culture ou origine ethnique. Le Royaume du Bahreïn s'opposera fermement à toute tentative visant à associer l'Islam à toute incitation à la violence ou au meurtre d'êtres humains.

51. Le Bahreïn est partie à de nombreux accords antiterroristes internationaux et régionaux et coopère avec les autres membres du Conseil de coopération du Golfe pour lutter contre le blanchiment de capitaux et le financement du terrorisme au Moyen-Orient et en Afrique du Nord. Il appuie la proposition de l'Arabie saoudite tendant à la création d'un centre antiterroriste international. Il se félicite en outre de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire et exhorte les États à redoubler d'efforts pour adopter une convention générale sur le terrorisme.

52. **Mme Al-Ghanem** (Koweït) dit que le Koweït condamne le terrorisme sous toutes ses formes, quels qu'en soient les mobiles ou les prétextes, et rejette toute association du terrorisme avec une religion, une origine ethnique ou un groupe, quels qu'ils soient. Tous les États souhaitent conclure une convention générale sur le terrorisme international, mais une telle convention doit comprendre une définition du

terrorisme qui n'amalgame pas celui-ci au droit des peuples à lutter contre l'occupation étrangère.

53. Le Koweït a soumis son quatrième rapport au Comité contre le terrorisme en décembre 2004 et a présenté un rapport au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1540 (2004) en mars 2005. Le Koweït est résolu à appliquer les dispositions de la résolution 1267 (1999) sur le gel des fonds et des avoirs des individus ou entités dont le nom figure sur la liste établie par le Comité, bien qu'il souhaite souligner que parfois une confusion dans les noms pose problème, et aboutit au gel de comptes bancaires d'individus qui n'ont aucun lien avec le terrorisme. Il espère qu'un mécanisme sera mis au point pour les cas où une demande tendant à ce qu'un nom soit rayé de la liste reste sans réponse, alors même que l'État qui présente la demande a communiqué tous les documents nécessaires, et que le comité compétent du Conseil de sécurité jouera un rôle actif à cet égard.

54. Le Koweït est déjà partie à presque tous les instruments internationaux relatifs au terrorisme, et le Parlement koweïtien examine actuellement la Convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, la Convention arabe pour la répression du terrorisme, et la Convention de l'Organisation de la Conférence islamique sur la lutte contre le terrorisme international. Le Koweït appuie également la convocation d'une conférence de haut niveau, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, qui serait chargée d'étudier les causes profondes du terrorisme et de rechercher des solutions. Le Koweït souscrit en outre à la proposition de l'Arabie saoudite de créer un centre international antiterroriste.

55. **M. Zarkashi** (Malaisie) dit qu'en dépit ou peut-être à cause de l'action concertée lancée contre le terrorisme international depuis les attentats du 11 septembre 2001, le nombre des incidents terroristes a augmenté dans le monde, ce qui montre que les terroristes peuvent frapper à tout moment et en tout lieu. De plus en plus, les attentats terroristes sont dirigés contre des cibles "molles" et non contre des cibles gouvernementales ou militaires, et les terroristes continuent d'attribuer une juste cause à leurs actes de violence. Mais ils ne réussiront pas à démoraliser les pays et les peuples qu'ils attaquent. Toutefois, il ne peut y avoir de "vainqueurs" dans la guerre contre la terreur, mais uniquement davantage de victimes innocentes.

56. La Malaisie, ayant survécu 42 ans à une insurrection communiste, a tiré des enseignements précieux qui peuvent être utiles dans l'action actuellement menée au plan mondial pour lutter contre le terrorisme. Elle a fini par rétablir la paix non en capitulant devant les exigences des terroristes mais en révélant l'inanité de leurs prétentions à la légitimité, les privant ainsi de toute supériorité morale et de tout appui. La Malaisie demande donc que l'on s'efforce d'identifier les causes sous-jacentes du terrorisme et de s'y attaquer efficacement. Sans minimiser l'importance des instruments internationaux antiterrorisme existants, il est impératif de s'entendre sur une définition du terrorisme afin de combler les lacunes juridiques qui permettent aux terroristes d'échapper à la justice. La Malaisie appuie la proposition tendant à convoquer, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence chargée de formuler une riposte commune de la communauté internationale au terrorisme. Dans le même temps, la lutte contre le terrorisme ne doit pas affecter le respect du droit international, notamment du droit humanitaire, et du droit à l'autodétermination.

57. La Malaisie prend les mesures nécessaires pour donner effet aux instruments internationaux existants et aux divers régimes visant à priver les terroristes de fonds et d'accès aux armes, y compris la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, qu'elle a signée récemment. Elle doit bientôt ratifier le Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, complémentaire à la Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile. La Malaisie est également résolue à mener à bien l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et est persuadée que les questions en suspens peuvent être réglées.

58. L'augmentation de la criminalité transnationale, y compris le terrorisme, met également en lumière la nécessité d'une coopération internationale entre les services de police. Chacun sait combien l'Organisation internationale de police criminelle (Interpol) est utile et efficace, mais une coopération bilatérale entre les services de police nationaux est également vitale. La collecte et l'échange de renseignements en temps voulu et l'entraide judiciaire en matière pénale sont essentiels pour traduire les terroristes et leurs partisans en justice.

59. En 2003, la Malaisie a engagé des négociations en vue de la conclusion d'un Traité d'entraide judiciaire en matière criminelle entre les membres de l'Association des nations d'Asie du Sud-Est (ASEAN). Ce traité a été conclu et signé par 8 membres de l'ASEAN en 2004 et a été à ce jour ratifié par la Malaisie et Singapour. La Malaisie compte que d'autres États le signeront et le ratifieront dans un avenir proche.

60. Le Centre régional antiterroriste d'Asie du Sud-Est, créé à Kuala Lumpur en 2003, a apporté une contribution majeure au renforcement des capacités dans la région de l'ASEAN grâce à des programmes de formation organisés en coopération avec un certain nombre d'autres pays. De plus, la Police royale malaisienne continue d'organiser des programmes de formation pour diffuser les connaissances qu'elle a acquises durant ses années de lutte contre l'insurrection communiste. De nouveaux programmes de formation sont prévus afin de renforcer les capacités des autorités de police de la région de lutter contre le terrorisme.

61. La Malaisie poursuit également ses efforts pour mettre en place des arrangements bilatéraux et multilatéraux de coopération et d'échange d'informations dans la lutte contre le terrorisme, comme l'Accord sur l'échange d'informations et l'établissement de procédures de communication, qui a été signé par la Malaisie, l'Indonésie et les Philippines en 2002. Le Cambodge, la Thaïlande et le Brunéi Darussalam ont ultérieurement adhéré à cet accord.

62. Compte tenu de la capacité d'action des organisations terroristes et de la menace qu'elles constituent pour la paix, la sécurité, la stabilité et la prospérité économique de toutes les nations, seuls des efforts concertés réussiront à vaincre le terrorisme. La Malaisie réitère sa résolution de coopérer à de tels efforts.

63. **M. Erçin** (Turquie) dit que le terrorisme menace gravement la paix, la sécurité, la civilisation, la démocratie, la société civile et l'état de droit. Il porte également atteinte aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales, et en premier lieu au droit à la vie. Toutes les formes de terrorisme doivent donc être condamnées sans équivoque. La Turquie rejette toute espèce de prétexte invoqué par les organisations terroristes pour justifier leurs actes odieux.

64. La Turquie, un pays qui a été victime du terrorisme, appelle depuis longtemps l'attention de la

communauté internationale sur la gravité du problème. Il est aujourd'hui plus clair que jamais que le terrorisme est un problème commun qui exige la coopération de tous. La Turquie attache donc beaucoup d'importance au travail accompli par les organes des Nations Unies, notamment le Conseil de sécurité et ses comités, pour éliminer le terrorisme et aider les États à renforcer leurs moyens de lutte contre ce phénomène. La Turquie souscrit également à la proposition du Secrétaire général d'élaborer une stratégie globale de lutte contre le terrorisme.

65. Il est vital que davantage d'États deviennent parties au 13 instruments internationaux contre le terrorisme. La Turquie est partie à 12 d'entre eux et a signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire le jour où elle a été ouverte à la signature. Le travail accompli sous l'égide de l'Assemblée générale en ce qui concerne les instruments internationaux est d'une valeur inestimable, en particulier celui du Comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1996.

66. La Turquie a hâte de voir l'achèvement de l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international et elle souhaite que cet instrument ait un large champ d'application pour tenir compte du fait que les cibles des terroristes comprennent le personnel des forces armées et des forces de sécurité. La Turquie est également favorable à l'utilisation d'une définition opérationnelle, comme celle qui figure dans le texte actuel. La relation entre le projet de convention et les instruments existants devrait refléter ce qui a été fait dans la lutte contre le terrorisme. Le représentant de la Turquie est persuadé que grâce à la détermination de chacun, l'élaboration du projet de convention sera menée à bien d'ici la fin de la session en cours.

67. **M. Sardenberg** (Brésil) dit que les actes de terrorisme doivent être vus pour ce qu'ils sont: des violations flagrantes des droits de l'homme les plus fondamentaux, à savoir le droit à la vie et le droit de ne pas vivre dans la peur. 2005 a été marquée par de nouveaux attentats terroristes contre des civils innocents dans le monde entier. Le Brésil, un pays caractérisé par la tolérance et la diversité, condamne tous ces attentats dans les termes les plus vigoureux.

68. Tous les pays sont conscients qu'il est urgent de s'attaquer de manière décisive à la menace du

terrorisme international. Néanmoins, le sentiment de vulnérabilité accru suscité par les attaques terroristes ne doit pas affaiblir le respect pour les principes et les droits fondamentaux. La lutte contre le terrorisme ne doit pas être perçue du point de vue de la seule répression policière, et elle ne doit pas non plus aboutir à des morts absurdes causées à l'aveugle comme celles que cause le terrorisme lui-même.

69. La conclusion de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire constitue une étape importante dans la lutte contre le terrorisme, et le texte vient compléter utilement les instruments internationaux existants. Le Brésil a signé tous ces instruments et en a ratifié 10. De plus, il a déjà présenté 5 rapports au Comité contre le terrorisme et il continuera de coopérer avec le Conseil de sécurité en adoptant la législation et les procédures internes nécessaires.

70. Le Brésil engage vivement la communauté internationale à redoubler d'efforts pour conclure les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international, dont l'adoption faciliterait considérablement la lutte contre le terrorisme et démontrerait également avec force que la communauté internationale est résolue à s'attaquer efficacement à la menace du terrorisme. Le Brésil souscrit également à la proposition tendant à convoquer une conférence de haut niveau, une fois la convention conclue, pour souligner que la communauté internationale est résolue à élaborer des stratégies antiterroristes coordonnées.

71. **M. Abdelsalam** (Soudan) réaffirme que le Soudan condamne le terrorisme sous toutes ses formes, notamment le terrorisme d'État, un phénomène contraire à la nature de la société soudanaise et qui menace la paix et la sécurité internationales. Le Soudan a été parmi les premiers États à ratifier les conventions sectorielles sur le terrorisme, et il est en train d'examiner la possibilité de devenir partie à la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Il s'est également acquitté de ses obligations régionales en accueillant la deuxième conférence antiterrorisme régionale, dont la déclaration finale comprend un appel à l'harmonisation des législations nationales de manière à renforcer l'aptitude de la région à combattre le terrorisme.

72. Bien que le Soudan condamne le terrorisme, il note que la confusion créée délibérément entre le terrorisme et la lutte des peuples pour leur libération et

l'association pernicieuse du terrorisme à telle ou telle religion ou civilisation empêche la communauté internationale de parvenir à un consensus sur une stratégie antiterroriste globale. Le renforcement de la coopération internationale appelle un dialogue entre les civilisations, et le Soudan appuie l'appel pour une alliance entre civilisations lancée par le Premier Ministre espagnol en juillet 2005. Le Soudan demande que l'on organise, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, une conférence internationale qui serait chargée de mettre au point une définition précise du terrorisme. Au lieu de gaspiller de l'énergie à combattre les manifestations superficielles du phénomène, il faudrait, pour tarir les sources du terrorisme, en traiter les causes sous-jacentes, à savoir la pauvreté, l'ignorance, le désespoir, l'injustice et l'occupation et la domination étrangères.

73. Le Soudan souscrit à l'initiative de l'Arabie saoudite tendant à créer un centre international de lutte contre le terrorisme et à la proposition de la Tunisie de formuler un code de conduite international pour la lutte contre le terrorisme, et il appuie les efforts déployés pour élaborer une convention générale entre le terrorisme international.

74. **M. Aljadey** (Jamahiriya arabe libyenne) dit que la Libye a été la victime non seulement d'actes de terrorisme commis par des individus ou des groupes, mais aussi d'une forme plus dangereuse de terrorisme, à savoir le terrorisme d'État. La Jamahiriya arabe libyenne a été parmi les premiers pays à demander la tenue d'une conférence internationale sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour étudier le phénomène du terrorisme. Elle demande à nouveau à la communauté internationale de se pencher sur les causes cachées du terrorisme. Il convient de distinguer le terrorisme de la lutte des peuples pour l'autodétermination, qui représente l'exercice d'un droit sacré. Le Gouvernement de la Jamahiriya arabe libyenne condamne le terrorisme, mais il condamne aussi les tentatives faites pour associer ce phénomène à telle religion ou nationalité.

75. La Jamahiriya arabe libyenne continuera à coopérer totalement avec le Comité contre le terrorisme et elle est partie à 12 conventions antiterroristes internationales, à la Convention arabe pour la répression du terrorisme et à la Convention de l'Union africaine sur la prévention et la répression du terrorisme. Elle a récemment signé la Convention internationale pour la répression des actes de

terrorisme nucléaire et, tout en se félicitant de son adoption, elle espère qu'aucun État ne l'utilisera pour employer ou menacer d'employer des armes nucléaires.

76. **M. Pang** (Singapour) dit que les attentats terroristes à la bombe qui ont eu lieu récemment à Bali témoignent de la persistance de la menace que constitue le terrorisme. À l'issue d'un sommet bilatéral avec le Président indonésien tenu deux jours après les attentats, Singapour s'est engagé à appuyer pleinement les efforts déployés par l'Indonésie pour combattre le terrorisme.

77. Les attentats du 11 septembre 2001 et les nombreux autres attentats qui ont eu lieu dans le monde depuis lors témoignent de l'existence d'un nouveau type de terrorisme transnational, qui représente le côté sinistre de la mondialisation. Les attaques perpétrées par Al-Qaïda et les organisations qui lui sont affiliées ne respectent pas les frontières nationales, géographiques, religieuses ou ethniques et ne font pas la différence entre musulmans et non musulmans. De fait, elles sont planifiées non seulement pour semer la mort et le carnage, mais aussi pour susciter la défiance entre les communautés raciales et religieuses, et provoquer une réaction contre les communautés musulmanes.

78. C'est pourquoi Singapour souscrit pleinement à l'appel lancé dans le Document final du Sommet mondial de 2005 en faveur du dialogue, de la tolérance et de la compréhension entre les civilisations. Le terrorisme n'a rien à voir avec la vérité de telle ou telle religion. Les mesures antiterroristes ne doivent donc pas viser les fidèles d'une religion ou d'une autre, car ce serait tomber dans le piège tendu par les extrémistes qui espèrent semer la division et provoquer un choc des civilisations. Singapour est une société multireligieuse et multiraciale, et maintenir une relation harmonieuse entre musulmans et non musulmans est un élément important de sa lutte contre le terrorisme international.

79. La lutte contre le terrorisme doit mobiliser l'ensemble de la communauté internationale et des peuples de toutes races et religions. Des consultations utiles ont eu lieu dans de nombreuses instances multilatérales, mais il est maintenant nécessaire de mettre en pratique les principes qui ont été élaborés.

80. Singapour a fait l'objet de menaces terroristes du groupe Jemaah Islamiyah et a donc été obligé d'intensifier la lutte contre le terrorisme à laquelle participent tous les services compétents. Il s'est aussi

attaché à sensibiliser la population à la menace terroriste et à renforcer l'harmonie sociale et la résilience nationale. De plus, Singapour travaille en collaboration étroite avec ses partenaires en Asie du Sud-Est dans des domaines comme le renseignement et la formation à la lutte contre le terrorisme. En 2004, Singapour, la Malaisie et l'Indonésie ont commencé à coordonner des patrouilles navales dans le détroit de Malacca et le détroit de Singapour, qui sont importants pour les échanges mondiaux. Les mêmes trois pays, associés à la Thaïlande, effectuent également des patrouilles aériennes au-dessus du détroit de Malacca.

81. Singapour est attaché à l'Initiative de sécurité contre la prolifération, qui vient utilement combler les lacunes du système actuel de lutte contre la prolifération. L'Initiative adopte une approche novatrice et pragmatique en matière de lutte contre la prolifération. L'importance de son rôle a été reconnue dans le rapport du Groupe de personnalités de haut niveau sur les menaces, les défis et le changement (A/59/565), qui a encouragé tous les États à s'y associer. À ce jour, plus de 60 pays ont déclaré qu'ils l'appuyaient.

82. Singapour approuve les éléments d'une stratégie antiterroriste recensés par le Secrétaire général. Une telle stratégie devrait également reposer sur les normes élaborées à l'Organisation des Nations Unies et sur les instruments internationaux antiterroristes existants. En ce qui concerne le projet de convention générale sur le terrorisme international, il faut espérer que tous les États aborderont les négociations dans un esprit de compromis afin qu'elles puissent être couronnées de succès.

83. Le terrorisme menace les idéaux mêmes d'humanité et de coexistence pacifique sur lesquels l'Organisation des Nations Unies a été fondée. La communauté internationale doit donc le combattre résolument et prévaloir.

84. **M. Chaabani** (Tunisie) dit que, même s'il y a sans aucun doute une augmentation alarmante et sans précédent des attentats terroristes dans le monde entier, la communauté internationale ne doit pas se laisser intimider ni relâcher sa détermination s'agissant d'éliminer ce phénomène. Elle doit adopter une approche unifiée, car la séparation des responsabilités et la divergence des exigences ne peuvent que limiter sa capacité de faire face au problème. À la suite du succès du Sommet mondial de 2005, la communauté

internationale, afin d'écarter les menaces qui pèsent sur certains pays, doit faire montre de solidarité et mieux coordonner son action, tout en s'efforçant de s'attaquer aux causes du terrorisme aussi bien en recherchant des solutions équitables à un certain nombre de problèmes qui sont actuellement en suspens qu'en luttant contre la pauvreté, l'exclusion et la marginalisation dans le monde entier.

85. De par son universalité, l'Organisation des Nations Unies est l'instance la mieux placée pour adopter une telle approche. C'est pourquoi la délégation tunisienne a proposé, à titre de mesure provisoire, de convoquer une conférence internationale, sous les auspices de l'Organisation, qui élaborerait un code de conduite international pour la lutte contre le terrorisme auquel les États pourraient adhérer volontairement et librement afin de démontrer leur attachement politique et moral à un certain nombre d'éléments et de principes internationalement reconnus. L'amélioration de la coopération internationale ne nécessite pas seulement une approche unifiée, mais aussi une harmonisation des ripostes aux menaces auxquelles chaque État est confronté, l'objectif étant de mettre en place un système de prévention efficace et de faire en sorte qu'aucun pays ne devienne terre d'asile pour les réseaux terroristes.

86. La Tunisie s'est acquittée des obligations que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité mettent à sa charge et a accédé à 12 des conventions sectorielles, ainsi qu'à des conventions régionales et à des accords bilatéraux visant à améliorer l'entraide judiciaire et la sécurité interétatique. Elle a aussi adopté une législation réprimant les crimes terroristes, notamment des lois sur le contrôle et la répression du financement du terrorisme et du blanchiment de capitaux. Dans le même temps, elle a pris soin de respecter les principes relatifs aux droits de l'homme énoncés dans les instruments internationaux et la constitution tunisienne. Ces droits incluent le droit d'être défendu, le droit à un procès équitable et la présomption d'innocence. Simultanément, elle a créé la Commission d'analyse financière, qui suit les transactions soupçonnées d'être liées au blanchiment de capitaux. Les établissements de prêts et autres institutions financières ainsi que les membres de certaines professions sont légalement tenus de rendre compte à la Commission.

87. La délégation tunisienne se félicite de l'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Toutefois, des lacunes

demeurent dans le droit international qui laissent une marge de manœuvre aux terroristes. Un cadre juridique exhaustif couvrant chaque aspect du problème et contenant une définition du terrorisme acceptable pour tous demeure nécessaire. Il faut espérer que les États feront preuve de la volonté politique voulue pour renforcer la coopération à cet égard en achevant l'élaboration d'un texte qui viendra compléter le corpus d'instruments existants.

88. **M. Mwandembwa** (République-Unie de Tanzanie) dit que parce que la fréquence des attentats terroristes augmente au lieu de diminuer, une pression accrue s'exerce sur les États Membres pour qu'ils fassent tout ce qui est en leur pouvoir pour achever l'élaboration du projet de convention générale sur le terrorisme international.

89. Au paragraphe 83 du Document final du Sommet mondial de 2005, les chefs d'État et de gouvernement se sont engagés à achever cette élaboration durant la session en cours. L'adoption de la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire, et le fait qu'un grand nombre d'États ont signé cette convention le jour où elle a été ouverte à la signature, prouvent que de nombreux États sont résolument engagés dans la guerre contre le terrorisme.

90. Le Gouvernement tanzanien a l'intention de signer et de ratifier la Convention dans un avenir proche. Le représentant de la Tanzanie se réjouit de pouvoir annoncer que son pays a maintenant ratifié neuf des conventions internationales contre le terrorisme; et la procédure de ratification de trois autres est en cours. La police nationale a renforcé son groupe d'intervention antiterroriste afin de pouvoir combattre la menace terroriste à l'intérieur des frontières nationales. Les autorités font également de leur mieux pour s'acquitter de leurs obligations en matière de rapports que les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité mettent à leur charge. Toutefois, en dernière analyse, la guerre contre le terrorisme ne peut être gagnée que par la coopération. La communauté internationale doit instaurer un partenariat mondial efficace entre les États et les institutions pour prévenir et combattre le terrorisme et les conflits violents.

91. **M. Kanu** (Sierra Leone) dit que son pays condamne le terrorisme sous toutes ses formes et dans toutes ses manifestations et partage l'idée que le terrorisme menace tout ce que représente l'humanité.

Conformément à la Convention de l'Organisation de l'Unité africaine sur la prévention du terrorisme et la lutte contre le terrorisme, la Sierra Leone appuie tous les efforts faits pour combattre le terrorisme. Toutefois, la lutte légitime que mènent les peuples pour défendre leur droit à l'indépendance et à l'autodétermination doit être distinguée du terrorisme. Dans le même temps, le massacre aveugle de civils innocents ne peut être justifié par aucune cause.

92. La Sierra Leone souscrit à l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur d'une stratégie mondiale de lutte contre le terrorisme, stratégie qui doit s'attaquer aux causes profondes du phénomène comme la pauvreté et le chômage des jeunes. Les jeunes chômeurs qui pensent qu'ils n'ont pas leur place dans la société sont des proies faciles pour les agents recruteurs du terrorisme. Le lien entre le terrorisme et le sous-développement économique doit être pleinement reconnu. À cet égard, la Sierra Leone exhorte la communauté internationale à contribuer à l'application du Programme d'action de Doha négocié par les pays en développement en juin 2005.

93. La Sierra Leone pense comme d'autres que la lutte contre le terrorisme ne doit jamais porter atteinte aux droits de l'homme. Elle appuie donc l'appel lancé par le Secrétaire général en faveur de la nomination d'un rapporteur spécial qui serait chargé d'examiner les mesures antiterroristes prises par les États et de rendre compte de leur compatibilité avec les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme.

94. Une stratégie antiterroriste efficace nécessite la coopération de tous les États aux niveaux bilatéral, régional et international. Une telle coopération doit s'instaurer conformément au droit international, et les États doivent veiller à ce que ceux qui ont perpétré des actes terroristes ou conspiré pour perpétrer de tels actes ne puissent trouver refuge nulle part et soient traduits en justice sur la base du principe *aut dedere aut judicare* (extrader ou poursuivre).

95. La Sierra Leone est partie à 12 des instruments antiterroristes internationaux et a récemment signé la Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire. Au niveau national, des mesures pratiques ont été prises pour empêcher que le territoire national ne soit utilisé pour des activités terroristes. La Sierra Leone abordera avec souplesse les négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international et elle pense que les

divergences d'opinions qui subsistent peuvent être surmontées. La communauté internationale doit aux générations futures de finaliser et d'adopter ce projet de convention à sa session en cours.

96. **M. Tajima** (Japon) dit que certains progrès ont été réalisés dans le renforcement des activités antiterroristes internationales grâce à la coopération bilatérale et à des arrangements régionaux et multilatéraux. Néanmoins, les terroristes continuent de semer le deuil et la tragédie dans le monde entier. La lutte contre le terrorisme est la plus haute priorité pour la protection des peuples et des civilisations. L'élément le plus important dans la prévention et l'éradication du terrorisme est le refus de donner asile aux terroristes. À cette fin, il est essentiel de renforcer le cadre juridique international et de veiller à ce que ceux qui ont commis des actes terroristes soient traduits en justice. La conclusion rapide des négociations sur le projet de convention générale sur le terrorisme international serait ainsi dans l'intérêt de l'ensemble de la communauté internationale. Elle montrerait également sans ambiguïté que l'Organisation des Nations Unies a pris une position intransigeante envers le terrorisme. Les États Membres sont déjà parvenus à un accord sur presque tous les articles du projet de convention. Le seul problème qui demeure est celui de savoir comment différencier le terrorisme de la lutte menée au nom du principe de l'autodétermination en relation avec les peuples vivant sous occupation étrangère.

97. Aucune cause ni aucun grief ne peuvent justifier que l'on prenne pour cible et que l'on tue délibérément des civils. Une solution au problème de l'autodétermination pourrait être recherchée indépendamment des négociations sur le projet de convention. Il faut toutefois prendre soin d'éviter toute ambiguïté en ce qui concerne le champ d'application du projet de convention. Il faut aussi tenir compte des questions de stabilité régionale et de protection de la population de chaque État. Une nouvelle proposition a été présentée qui pourrait être acceptable pour tous. À défaut, elle pourrait servir de base à un consensus. La délégation japonaise est persuadée que les États Membres feront preuve de sagesse et de la plus grande souplesse.

La séance est levée à 12 h 55.